

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 () 11/ • 61-48

portant approbation de la Convention
Générale relative à la situation des
personnes et aux conditions d'établisse-
ment.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la Convention Générale relative
à la situation des personnes et aux conditions d'établissement
signée, à TANANARIVE le 12 Septembre 1961 et dont le texte est
annexé à la présente loi.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

PORTO-NOVO, le 11 DECEMBRE 1961

Pour le Président de la République absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,
chargé de l'intérim :

AMPLIATIONS :

J.C.R.D.	1
P.R.	15
MINISTRES	12
S.G.G.	4
S.P.A.M.	12
Cour Suprême	2
A.N.D.	2

J. KEKE

relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement.

Le Gouvernement de la République du Cameroun
Le Gouvernement de la République Centrafricaine
Le Gouvernement de la République du Congo
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Le Gouvernement de la République du Dahomey
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta
Le Gouvernement de la République Malgache
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
Le Gouvernement de la République du Niger
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Le Gouvernement de la République du Tchad

Considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. - La présente convention s'applique dès son entrée en vigueur aux droits et avantages que chacune des Hautes parties Contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

ARTICLE 2. - Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des Hautes Parties Contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

ARTICLE 3. - Dans les mêmes conditions et tous les mêmes réserves, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

ARTICLE 4.- Les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront être employés au service des administrations d'un autre état dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

ARTICLE 5.- Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des Gouvernements de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de cet Etat. Elle fera l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

ARTICLE 6.- Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire d'une autre partie peuvent continuer à y exercer librement leurs professions dans les mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fond de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités professionnelles salariées et l'exercice des professions libérales, les ressortissants d'Etat signataire sont assimilés aux nationaux sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale du pays intéressé.

Les alinéas précédents s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de chacun des pays, aux personnes morales légalement reconnues.

ARTICLE 7.- Les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE 8.- Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

ARTICLE 9.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire des autres parties, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous les biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

ARTICLE 10.- Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter les droits régulièrement acquis sur son territoire par les ressortissants des autres parties.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire, entraînera l'attribution d'une juste indemnité.

ARTICLE 11.- Aucune mesure de primatariat des Parties Contractantes résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

ARTICLE 12.- Les ressortissants de chacune des Hautes parties contractantes pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, être représentés dans les Assemblées Consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

ARTICLE 13.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres parties, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

ARTICLE 14.- Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'une convention ultérieure réglera des conflits de loi et déterminera notamment les règles applicables en matières de statut personnel.

ARTICLE 15.- La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, dès que les Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa I du présent article, et au plus tard le 30 Janvier 1962.

ARTICLE 16.- La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 Janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa I du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

FAIT A TANANARIVE LE 12 SEPTEMBRE 1961

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine:

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Pour le Gouvernement de la République du Congo:

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire:

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Pour le Gouvernement de la République du Niger :